

**AP n° 2021-APC-105-IC**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant arrêté préfectoral complémentaire**

**Société SAS Parc Eolien Nordex XXII  
Parc éolien du Chemin de Châlons**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020, autorisant la société SAS Parc Eolien Nordex XXII à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Songy et Saint-Martin-aux-Champs ;

**Vu** la demande, déposée le 4 novembre 2020, de la société SAS Parc Éolien Nordex XXII de modifier la hauteur des aérogénérateurs, la puissance nominale des machines et l'emplacement de deux éoliennes ;

**Vu** le porter à connaissance du 30 mars 2021, notifiant la modification du nom de la SAS portant le projet, le changement de l'actionnaire portant les garanties techniques et financières, ainsi que la modification des modalités de suivi, d'exploitation, et de maintenance ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) datant du 3 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord, datant du 12 mai 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est en date du 1er juin 2021.

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 10 juin 2021.

**Considérant** que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, qui consistent à :

– augmenter de 15,4 m la hauteur totale des éoliennes, passant ainsi de 149,5 m à 164,9 m de hauteur en bout de pâles ;

– augmenter la puissance nominale des machines, passant ainsi de 3 MW à une puissance comprise entre 3 et 3,675 MW ;

– modifier l'emplacement des éoliennes E3 et E4, en les déplaçant respectivement de 5 m et 9 m par rapport au projet initial ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les études d'impact et de dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

**Considérant** que les modifications sont jugées notables mais non substantielles ;

**Considérant** que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, qui consistent à :

– modifier le nom de la « SAS Parc Eolien Nordex XXII » en « Parc Eolien du Chemin de Châlons » ;

– céder le parc éolien au groupe « RWE » qui portera les garanties techniques et financières grâce à sa filiale « RWE Renouvelables France » ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 délivré à la société SAS Parc Eolien Nordex XXII devenue Parc Eolien du Chemin de Châlons, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75 008 PARIS, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 est remplacé par :

La Société d'exploitation du Parc éolien Chemin de Châlons, Parc Eolien du Chemin de Châlons, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75 008 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude (mNGF)	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Communes	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E3	806 911	6 855 892	123	287,9	Songy	ZO9
E4	807 058	6 856 484	109	273,9	Songy	ZO10
E6	807 378	6 856 083	116	280,9	Songy	ZP1
E7	807 520	6 856 725	116	280,9	St-Martin-aux-Champs	ZA10
E9	807 933	6 856 349	106	270,9	Songy	ZP10
E10	808 092	6 857 037	118	282,9	St-Martin-aux-Champs	ZA52
PDL 1	807 958	6 856 332	106	108,63	Songy	ZP10
PDL 2	807 962	6 856 320	106	108,63	Songy	ZP10

**Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât + nacelle : 101 m (164,9 m bout de pale) Puissance totale installée : 18 à 22,05 MW	Autorisation

**Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Le montant des garanties financières défini à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-66-IC du 15 juin 2020 est remplacé par :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et R.515-102 du Code de l'environnement par l'exploitant, s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	66 750	400 500	1,100	440 848

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index<sub>o</sub>) égal à 102,1807 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 (Index<sub>n</sub>) égal à 112,1 (indice de février 2021) ;
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>o</sub>) de 0,196 (19,6 %) ;
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>n</sub>) de 0,200 (20 %).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

**Article 6 :**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'Agence de l'eau.

Monsieur le Maire de Songy et Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Champs en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société d'exploitation du parc éolien du Chemin de Châlons dont le siège social est 23 rue d'Anjou – 75 008 PARIS.

Monsieur le Maire de Songy et Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Champs procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la Direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairie de Songy, soit en mairie de Saint-Martin-aux-Champs, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**29 JUIN 2021**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire général**



**Denis GAUDIN**